

II) ECRET N° 451 /PC/MFPTAS
rendant obligatoire pour toutes les
entreprises du Dahomey, la Décision
de salaires prise par la Commission-
Mixte des Conducteurs de Véhicules
Automobiles le 22 Octobre 1964.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964, fixant les zones
de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et
des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière
de vivres et du logement;

VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952, instituant un Code du
Travail dans Les Pays d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté n°2862/IGTLS/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les
modalités de consultation des organisations professionnelles
et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Conven-
tion Collective ;

VU la Convention Collective locale du 10 Mars 1948 ;

Après Avis de la Commission Consultative du Travail;

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er. - Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la
République la Décision de la Commission-Mixte en date du 22 Octobre 1964,
fixant les salaires horaires minima par catégorie et échelon des Conducteurs
de véhicules relevant de la Convention Collective locale du 10 Mars 1948.

Article 2. - Les salaires horaires minima par catégorie et échelon des Conducteurs
de Véhicules régis par ladite Convention sont fixés comme suit par la Décision
susvisée pour compter du 1er Août 1964 :

1ère Catégorie : Conducteur de voiture de tourisme ou de véhicule pesant
en charge moins de 3 tonnes :

Echelon A - Débutant	76
" B - Après 6 ans de pratique professionnelle	82
" C - " 12 ans de pratique professionnelle	86
" D - " 18 ans de pratique professionnelle	91

2ème Catégorie : Conducteur de véhicule poids lourd de 3 à 5 T. de charge utile.

Echelon A - Débutant 82
" B - Après 6 ans de pratique professionnelle 86

3ème Catégorie : Conducteur de véhicule poids lourd dépassant 5 tonnes de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée. La charge utile retenue se compose de celle du véhicule plus, éventuellement, celle de sa remorque.

Echelon A - Débutant 86
" B - Après 6 ans de pratique professionnelle 91

4ème Catégorie : Conducteur de véhicule de transport en commun.

Echelon A - Débutant 95
" B - Après 6 ans de pratique professionnelle 106

5ème Catégorie : Conducteur de véhicule gros porteur avec ou sans remorque d'une charge utile de 12 Tonnes ou plus 129

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

- PR 5
- PC 8
- SGG 4
- Ministres 7
- MFPTAS 10
- MFAE 5
- PROCUREUR 4
- TRIB. TRAVAIL 4
- D'TLS 6
- INSP. TRAVAIL 4
- I.A.A. 2
- T.S.E. 2
- O.R.D. 1